

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 107/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00093 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

1) **PERSONNE1.**), demeurant à F-ADRESSE1.),

2) **PERSONNE2.**), demeurant à F-ADRESSE2.),

les deux agissant en leur qualité d'héritières de feu **PERSONNE3.**), ayant demeuré à F-ADRESSE3.), respectivement à F-ADRESSE4.),

appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 23 janvier 2023,

comparant par Maître Guy THOMAS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

### **LA COUR D'APPEL:**

Saisi de requêtes déposées par feu PERSONNE3.), décédée le 24 février 2015, tendant notamment à la condamnation de son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), actuellement dénommée SOCIETE1.), à lui payer des arriérés de salaire et après reprise des instances par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) (ci-après les consorts PERSONNE4.)), le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 11 novembre 2022, après avoir ordonné la jonction des deux rôles, dit non fondées les demandes et condamné les consorts PERSONNE4.) au paiement d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Feu PERSONNE3.) estimait avoir droit au salaire social minimum qualifié, sur base des anciennes dispositions de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, reprises entretemps aux articles L.222-1 à L.222-4 du Code de travail, au motif qu'elle aurait acquis une pratique professionnelle approfondie dans la branche du nettoyage pendant dix ans.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, a notamment retenu que *« le seul fait de travailler dans la branche du nettoyage de bâtiments, indépendamment de la nature des travaux accomplis, ne suffit pas pour se voir allouer, après dix années de pratique, une majoration du salaire social minimum de vingt pour cent »*.

Elle a considéré qu'*« afin de pouvoir être qualifiée de « nettoyeur de bâtiments », feu PERSONNE3.) doit notamment être intervenue sur des lieux*

*de travail très variés, avoir effectué des travaux très variés, avoir utilisé une diversité de produits et de machines, avoir maîtrisé les différentes méthodes de travail pour procéder au nettoyage de matériaux (i.e. l'aptitude de reconnaître les surfaces à traiter, les produits à utiliser, ainsi que les dosages pour les différents travaux) et avoir maîtrisé les règles de sécurité en matière d'hygiène et de désinfection. »*

Après avoir analysé les attestations testimoniales produites en cause, les juges de première instance ont estimé que ni la preuve d'une réalisation d'un travail dans les conditions ci-avant énumérées, ni celle de l'acquisition d'une « *formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins 6 années d'un métier nécessitant une capacité technique progressivement croissante dans une profession où la formation n'est pas établie par un certificat officiel* », n'étaient rapportées.

Les consorts PERSONNE4.) ont interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 24 mars 2023.

Les appelantes font valoir qu'il n'y a aucune raison particulière pour privilégier le nettoyeur de bâtiments à la femme de charge, au prétexte qu'il existe théoriquement une formation scolaire pour le premier de ces métiers identiques tout comme il n'existe en général aucune raison de privilégier la formation scolaire par rapport à une formation acquise au jour le jour au sein de l'entreprise, dans la mesure où celle-ci aboutit au même résultat après une certaine durée de travail.

Elles sont d'avis qu'il y a lieu de considérer toutes les tâches accomplies par feu PERSONNE3.) comme faisant partie du métier de nettoyeur de bâtiments. Aucune distinction ne serait à faire entre un nettoyeur de bâtiments et une femme de charge ; les deux relèveraient d'un même et unique métier.

Les appelantes estiment avoir réussi à rapporter, moyennant les attestations testimoniales produites en cause, le récapitulatif des chantiers et travaux effectués et l'acquisition par feu PERSONNE3.) d'une pratique professionnelle approfondie dans la branche de nettoyeur de bâtiments sur une période d'au moins de dix ans.

Elles demandent à la Cour de tenir compte de ce que la loi n'exige pas une connaissance « approfondie » ou « globale » du métier de nettoyeur de bâtiments. L'évaluation des compétences acquises devrait rester raisonnable et sensée.

A titre subsidiaire, elles formulent une offre de preuve par audition de témoins afin d'établir la preuve des travaux effectués par la défunte.

Elles réclament la somme principale de 59.376,14 euros, sinon tout autre montant à déterminer par voie d'expertise ou de consultation, du chef d'arriérés de salaire pour la période du 8 mars 1999 au 24 février 2015, par réformation du jugement entrepris.

Elles sollicitent encore une indemnité de procédure de 650 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour chacune d'entre elles pour l'instance d'appel, avec décharge de leur condamnation déferée au paiement d'une indemnité de procédure.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'acte d'appel, estime qu'une appréciation *in concreto* de la compétence technique de la salariée en cause est l'unique mesure valable pour la reconnaissance éventuelle d'une qualification.

L'intimée fait valoir qu'un nettoyeur de bâtiments diplômé disposerait, dès le départ, d'une plus grande polyvalence qu'un agent de nettoyage non-détenteur d'un diplôme, en raison de l'enseignement théorique et pratique dont il a bénéficié.

Elle insiste sur la distinction entre les fonctions de « personne en charge » et « nettoyeur de bâtiments ». La nature des travaux exécutés par ce dernier exigerait des connaissances techniques spécialisées.

L'intimée approuve la juridiction de première instance d'avoir retenu une absence de preuve concernant l'exécution des tâches d'un nettoyeur de bâtiments, telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1998 portant approbation du programme de formation pratique en entreprise pour les apprentis dans le métier de nettoyeur de bâtiments.

Elle discute les attestations testimoniales versées et conclut à leur caractère non pertinent.

Elle considère que les appelantes ne rapportent pas non plus la preuve de ce que feu PERSONNE3.) maîtrisait de manière autonome et complète les différentes méthodes de nettoyage complexes.

Elle conclut au rejet de l'offre de preuve par adoption des motifs des juges de première instance.

Elle demande encore à la Cour de déclarer non fondée la demande en tant que basée sur le paragraphe (4) de l'article L.222-4 du Code du travail, alors qu'il existe un diplôme dans la profession du nettoyage.

Elle conteste, à titre subsidiaire, le montant réclamé et souligne qu'aucun décompte ventilé n'est versé.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

L'appel interjeté le 23 janvier 2023 par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) contre le jugement du 11 novembre 2022, leur notifié respectivement les 15 et 16 décembre 2022, est recevable pour avoir été introduit dans les délai et forme de la loi.

L'article L.222-4 du Code du travail dispose :

*(1) Le niveau du salaire social minimum des salariés justifiant d'une qualification professionnelle est majoré de vingt pour cent.*

*(2) Est à considérer comme salarié qualifié au sens des dispositions du présent chapitre, le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionnée par un certificat officiel.*

*Sont à considérer comme certificats officiels au sens de l'alinéa qui précède, les certificats reconnus par l'État luxembourgeois et qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) ou le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle ou du niveau du diplôme d'aptitude professionnelle ou du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) au sens des dispositions du présent alinéa est reconnue par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, sur avis du ministre ayant le Travail dans ses attributions.*

*Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.*

*Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.*

*(3) Le salarié qui exerce une profession répondant aux critères énoncés au paragraphe (2) sans être détenteur des certificats prévus à l'alinéa 2 de ce même paragraphe, doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié.*

*(4) Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante. »*

Les appelantes se basent, à titre principal, sur le cas visé par le paragraphe 3 de l'article précité et précisent qu'elles n'entendent pas se prévaloir d'un automatisme dans la reconnaissance du statut de travailleur qualifié, après 10 ans de pratique professionnelle dans le métier de nettoyeur de bâtiment.

Le seul fait de travailler dans la branche du nettoyage de bâtiments, indépendamment de la nature des travaux accomplis, ne suffit pas pour se voir allouer, après dix années de pratique, une majoration du salaire social minimum de vingt pour cent, mais il appartient au salarié concerné de justifier que les tâches qu'il a effectuées relèvent de la profession du nettoyeur de bâtiments.

Ce n'est pas la qualification donnée au travailleur dans le contrat de travail qui importe au regard de la disposition légale en cause, mais bien les tâches effectivement accomplies par celui-ci.

C'est à juste titre que la juridiction de première instance s'est référée à l'arrêté ministériel du 26 mars 1998 portant approbation du programme de formation pratique en entreprise pour les apprenti(e)s dans le métier de nettoyeur de bâtiments, aux termes duquel le profil de formation comporte les points suivants :

1. Sécurité au travail, prévention des accidents, utilisation rationnelle de l'énergie et du matériel
2. Respect des règles d'hygiène
3. Nettoyage et traitement ultérieur des surfaces extérieures de bâtiments, de constructions et de monuments
4. Nettoyage, traitement de la surface et entretien des sols, des plafonds et des murs, des vitrages, des luminaires, des installations techniques (relatives au bâtiment à la climatisation) et sanitaires, ainsi que des objets d'ameublement et de décoration
5. Nettoyage et traitement des installations servant à la protection contre la lumière et les intempéries
6. Nettoyage des complexes sportifs, des sites d'exposition, des voies de circulation, des éclairages extérieurs, des moyens de transport et des panneaux de signalisation
7. Traitement antimicrobien et antistatique des objets d'ameublement et de décoration
8. Exécution de travaux de désinfection des pièces et de traitement des sols au moyen de produits bactéricides
9. Assainissement et enlèvement de matériaux nuisibles à l'environnement
10. Passage de l'aspirateur.

C'est encore à bon droit que le tribunal du travail a considéré que, dans la mesure où le paragraphe 3 de l'article L.222-4 du Code du travail précité dispose que le salarié « *doit justifier d'une pratique professionnelle d'au moins 10 années dans ladite profession pour être reconnu comme salarié qualifié* », il faut admettre que le salarié concerné ne doit pas rapporter la preuve de l'exécution de toutes les tâches relevant de la profession de nettoyeur de bâtiments, mais il suffit qu'il ait acquis, durant 10 ans, une pratique professionnelle approfondie concernant un nombre significatif de tâches reprises dans l'arrêté précité.

En l'occurrence, l'objet de la demande porte sur le paiement d'arriérés de salaire, correspondant aux majorations lui redues du 8 mars 1999 au 24 février 2015, en raison d'une pratique professionnelle d'au moins dix années dans la profession de nettoyeur de bâtiments,

Par conséquent, il échet de vérifier si feu PERSONNE3.) remplissait les conditions d'octroi du salaire social minimum qualifié au terme de la période de dix années ayant expiré le 8 mars 1999, ou, à défaut, si elle justifiait d'une

pratique professionnelle au sens du paragraphe (3) de l'article L.222-4 du Code du travail durant la période s'étendant au-delà du 8 mars 1999 (cf. Cass. 2 juillet 2020, n°93/2020, n°CAS-2019-00103 du registre).

Les conjoints PERSONNE4.), sur lesquelles repose la charge de la preuve des tâches concrètes effectuées par feu PERSONNE3.) au cours de sa carrière, versent quatre attestations testimoniales d'anciennes collègues de travail.

L'attestation d'PERSONNE5.) contient l'énumération d'une trentaine de personnes, avec lesquelles le témoin affirme avoir travaillé entre janvier 1989 et décembre 2009 sur les sites les plus divers. PERSONNE5.) décrit, par ailleurs, les tâches effectuées par elle-même et ses collègues, le matériel, les machines et les produits utilisés ainsi que les matériaux traités. Elle ajoute que les salariés devaient suivre les règles de santé et de sécurité au travail.

Parmi les personnes énumérées dans l'attestation testimoniale figure feu PERSONNE3.).

PERSONNE5.) ne précise cependant pas à quelle époque exacte et sur quels chantiers elle a travaillé avec la concernée et quelles tâches concrètes ont été effectuées par cette dernière.

Dans l'attestation testimoniale de PERSONNE6.), le nom de la mère des appelantes ne figure pas dans la liste des personnes avec lesquelles l'attestatrice dit avoir fait équipe. Cette attestation comporte une énumération des lieux de travail, des matériaux traités, ainsi que des produits utilisés. Elle affirme encore avoir effectué des formations pour apprendre à connaître les produits et avoir reçu des consignes pour la santé et la sécurité au travail.

PERSONNE7.) indique avoir fait équipe avec feu PERSONNE3.) de 1989 à 1991. Elle énumère les sites sur lesquels elle a travaillé et détaille les surfaces et mobiliers nettoyés, ainsi que les matériaux et produits utilisés.

PERSONNE8.) fait également état des chantiers sur lesquels elle et ses collègues, parmi lesquelles elle énumère feu PERSONNE3.), ont travaillé. Elle mentionne de façon générale les tâches effectuées, les machines et produits utilisés sans cependant faire référence à la requérante originaire. Elle précise que les salariés devaient suivre différentes instructions de nettoyage et respecter les consignes de sécurité.

Tel que l'a relevé le tribunal du travail, les attestations prémentionnées ont un caractère général et ne fournissent pas un aperçu précis des tâches effectuées par feu PERSONNE3.) au quotidien.

Elles ne permettent pas non plus de conclure que les travaux de nettoyage et de désinfection effectués relevaient d'une technicité particulière.

Si les attestations produites en cause, prises dans leur ensemble, permettent de retenir que les employés de l'intimée avaient des notions concernant certaines des tâches reprises dans l'arrêté ministériel du 26 mars 1998 précité, tels le nettoyage, le traitement de la surface et l'entretien des sols, des plafonds et des murs, il n'en résulte cependant pas que feu PERSONNE3.) ait effectué, de façon régulière, un nombre significatif des tâches reprises dans cet arrêté, au cours des 10 ans ayant suivi son embauche, respectivement au cours des années postérieures, de manière à acquérir des compétences approfondies en la matière.

A cet égard, il échet encore de constater que les tâches reprises audit arrêté ministériel aux points 3), 5), 6), 7) et 9) ne figurent pas parmi celles dont les attestatrices font état.

Il ne ressort pas non plus des attestations que la requérante originaire ait acquis une autonomie dans le choix des produits et des procédés de nettoyage, ni que l'utilisation de diverses machines ait impliqué des connaissances techniques particulières.

Le tribunal du travail est, dès lors, à approuver, en ce qu'il a retenu que les attestations testimoniales versées en cause ne sont pas de nature à prouver les prétentions émises.

Les appelantes réitèrent leur offre de preuve formulée en première instance, dont le libellé est repris au jugement entrepris auquel la Cour renvoie à ce sujet.

Le demandeur à une enquête ne saurait se borner à indiquer, dans son offre de preuve, le but final de l'enquête sollicitée, mais il doit énoncer avec précision un ou plusieurs faits qui, à les supposer établis, prouveraient ce qui est le but final de l'enquête sollicitée (cf. Cour d'appel 12 mars 1990, Pas.28, p.14).

Or, l'offre de preuve ne mentionne pas avec précision des faits dont on pourrait déduire, à les supposer établis, que feu PERSONNE3.) justifiait

d'une pratique professionnelle en tant que nettoyeuse de bâtiments au 8 mars 1999, sinon à une date postérieure. Les appelantes se limitent à libeller, en des termes extrêmement vagues et généraux, que celle-ci aurait effectué un certain nombre de tâches prévues à l'arrêté ministériel du 26 mars 1998, sans autrement préciser ni les dates exactes auxquelles elle aurait été affectée sur les différents chantiers, ni les personnes avec lesquelles elle aurait fait équipe.

L'offre de preuve ne permet pas non plus, à défaut d'indication des méthodes de travail, d'apprécier concrètement l'acquisition des connaissances et compétences, qui usuellement s'acquièrent au cours d'une formation sanctionnée par un certificat, par l'exercice en pratique, durant dix ans, de la profession de nettoyeur de bâtiments.

A l'instar de la juridiction du premier degré, la Cour rejette, dès lors, l'offre de preuve, en raison de son défaut de précision et de pertinence.

Au vu des développements qui précèdent, les appelantes n'établissent pas que feu PERSONNE3.) aurait acquis une pratique professionnelle approfondie dans la branche du nettoyeur de bâtiments, par le biais de la réalisation d'un nombre significatif de tâches relevant de cette profession, au cours d'une période de dix ans.

Faute pour les appelantes d'établir que les conditions posées par l'article L.222-4, paragraphe (3), du Code du travail étaient remplies dans le chef de feu PERSONNE3.) à la date du dépôt de la requête introductive de première instance, sinon à une date ultérieure, le jugement déferé est à confirmer en ce qu'il a rejeté leur demande en paiement d'arriérés de salaire sur cette base.

A titre subsidiaire, les appelantes basent leur demande sur le paragraphe (4) du même article, suivant lequel « *dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le salarié peut être considéré comme salarié qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métiers nécessitant une capacité technique progressivement croissante.* »

Il a été retenu ci-avant que la requérante originaire, quoique travaillant dans le secteur du nettoyage de bâtiments, n'a pas établi avoir exercé l'activité caractéristique du métier de nettoyeur de bâtiments, pour lequel il existe une formation sanctionnée par un certificat officiel, de sorte qu'il faut considérer qu'elle a essentiellement effectué des travaux de nettoyage courants et basiques, dont la maîtrise n'exige aucun enseignement ou formation sanctionnés par un certificat officiel.

Il n'est pas établi qu'au cours des années, les tâches effectuées par la requérante originaire auraient évolué quant à leur nature et leur complexité et qu'elles eussent requis des compétences techniques croissantes.

Il s'ensuit que le jugement entrepris est également à confirmer en ce qu'il a dit non fondée la demande sur la base subsidiaire invoquée.

Les consorts PERSONNE4.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées, ni pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, ni pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens en instance d'appel, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné les consorts PERSONNE4.) à lui payer une indemnité de procédure de 500 euros pour la première instance.

Sur base du même motif, il échet de condamner les appelantes au paiement d'une indemnité de procédure du même montant pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) et PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 500 euros,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.